

# VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 302 vom 21. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_302](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___302)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 302 du 21 novembre 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 302 del 21 novembre 2011

## Regeste

FRAIS JUDICIAIRES | 426 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 2

En cas d'acquiescement, les frais sont en principe à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). L'art. 426 al. 2 CPP aménage cependant une exception à la règle : le prévenu acquitté peut devoir supporter tout ou partie des frais s'il a agi de façon illicite ou fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Cette imputation des frais au prévenu libéré nécessite qu'il ait adopté un comportement fautif ou blâmable au regard du droit civil, c'est-à-dire qu'il ait violé une norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse dans son ensemble. La faute doit être objective et ne se limite pas à contrevenir à l'éthique. Selon le principe de la causalité des frais, le prévenu doit être à l'origine des frais pour que ceux-ci lui soient imputables (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005, FF 2005 p. 1310 ; Chapuis, dans : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n° 2 ad art. 426 CPP).

### E. 3

En l'espèce, il faut déterminer si, en usant des termes « méthodes de gangster » dans la publication concernée, l'appelante a commis une faute civile et, dans l'affirmative, si cette faute est à l'origine des frais de la procédure pénale.

#### E. 3.1

Le droit à l'honneur relève des droits de la personnalité. L'honneur externe se rapporte aux qualités nécessaires à une personne pour être respectée dans son milieu social et englobe en conséquence le droit à jouir d'une considération non seulement morale, mais aussi sociale, en particulier le droit à l'estime professionnelle et économique (Jeandin, dans : Pichonnaz/Foëx [éd.], Code civil I, Commentaire romand, Bâle 2010, n° 36 ad art. 28 CC). La protection civile assurée par l'art. 28 CC est ainsi plus étendue que la protection assurée par la loi pénale qui se restreint à la défense de la réputation morale de l'homme honorable. La diffusion par voie de presse de nouvelles, de textes ou de dessins qui blessent autrui dans son honneur constitue un comportement civilement illicite, lésant le droit de la personnalité protégé à l'art. 28 CC, dans la mesure où cela constitue un comportement dommageable violant des injonctions ou interdictions écrites ou non écrites de l'ordre juridiques destinées à protéger le bien juridique lésé. Il en va notamment ainsi lorsque la personne visée dans la publication est discréditée dans l'esprit des lecteurs (ATF 95 II 481, JT 1971 I 226).

#### E. 3.2

L'appelante soutient que l'expression « méthodes de gangster » ne serait pas attentatoire à l'honneur, d'une part, parce qu'elle viserait le comportement humain et non l'homme comme tel et, d'autre part, parce qu'elle serait largement utilisée dans la presse écrite sans qu'il n'en découle des procédures civiles. L'atteinte civile à l'honneur peut se produire de plusieurs manières, notamment sous la forme de jugements de valeur. Peu importe le mode d'expression ou la tournure. Il suffit que le citoyen moyen soit induit à penser que le lésé manque de l'une ou l'autre des qualités qui constituent l'honneur (Tercier, *Le nouveau droit de la personnalité*, Zurich 1984 n° 482). Le Petit Robert définit le mot gangster par membre d'un gang, bandit, ayant un grand rapport de sens avec crapule, escroc, truand, voleur. Le gangstérisme désigne les activités criminelles des gangsters, soit du banditisme. A l'évidence tout lecteur moyen de la publication incriminée était censé comprendre que le comportement visé, donc l'entreprise ou l'homme qui l'avait adopté, était celui d'un gangster, soit d'un criminel, voire d'un délinquant déployant ses activités dans le crime organisé et n'hésitant pas à recourir à la violence armée, selon la représentation commune des délinquants professionnels de l'époque de la prohibition aux Etats-Unis d'Amérique du Nord. Utilisés dans une recherche d'effet de choc pour titrer par un jugement de valeur négatif un article dénonçant le comportement d'un employeur à l'égard de ses employés, ces termes relèvent manifestement d'une atteinte civilement illicite à l'honneur. En effet, ils portent atteinte à l'honneur en imposant à l'esprit l'image d'un délinquant méprisable et dépourvu de tous scrupules pour parvenir à ses fins. Dès lors qu'il s'agit d'un jugement de valeur inutilement blessant, il s'avère illicite sans qu'il soit nécessaire de vérifier s'il repose sur des faits exacts (Barrelet/Werly, *Droit de la communication*, Berne 2011 n° 1611). De même, contrairement à ce que fait valoir l'appelante, il est sans portée que ces termes soient utilisés dans des articles de presse, notamment dans des commentaires de politique internationale ou encore dans la presse syndicale. En effet, d'abord, l'illicéité civile peut exister sans être dénoncée, ni constatée judiciairement. Ensuite, la stigmatisation des rapports de force ou du recours à la force dans les rapports internationaux s'apprécie différemment. Enfin, ce n'est pas parce qu'une atteinte à la personnalité serait banale et commune, par exemple une injure courante, qu'elle serait civilement licite pour autant.

### **E. 3.3**

Au surplus, il est incontesté que la procédure pénale clôturée par le prononcé entrepris trouve son origine dans la publication de l'appelante. La condition du rapport causal entre le comportement incriminé et les frais judiciaires consentis est donc réalisée.

### **E. 3.4**

En définitive, l'appelante a bien commis un acte civilement illicite qui a été à l'origine de la procédure pénale. Dès lors, sa condamnation aux frais doit être confirmée dans son principe. Au surplus, les frais ne sont pas contestés dans leur quotité.

### **E. 4**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de l'appel (art. 428 al. 1 CPP). Les parties plaignantes conjointes, assistées d'un avocat, n'ont ni chiffré, ni justifié leur prétention en une juste indemnité pour leurs frais de défense obligatoire due par l'appelante. Partant, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur leur conclusion en allocation de dépens (art. 433 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.